

La répression comme moyen de lutte contre la corruption des agents publics au Cameroun

Par *Joseph Fometeu*, Ngaoundéré

Le Robert définit la corruption comme les moyens que l'on emploie pour amener quelqu'un à agir contre son devoir, sa conscience. Il s'agit donc par quelque moyen que ce soit, d'amener une personne à adopter une attitude contraire à celle qu'il aurait dû avoir par rapport à un acte de sa fonction ou simplement par rapport à sa conscience. Ainsi largement définie, la corruption peut atteindre tous les domaines de la vie sociale. En effet, elle peut être utilisée toutes les fois où une ou plusieurs personnes sont par une ou plusieurs autres, appelées à agir, ces derniers cherchant alors à orienter le sens de l'action des premières. Par exemple lorsqu'un électeur est sollicité, des dons ou des présents peuvent être faits pour conditionner les suffrages. De même, lorsqu'un service est demandé ou attendu d'un employé, des propositions peuvent lui être faites pour l'amener à écouter ou rallonger les délais de son action ou à ne pas agir du tout.

Lorsque cet employé relève du secteur privé, sa corruption est réprimée par l'article 312 du Code pénal. En revanche, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public c'est à dire toute personne remplissant une fonction publique ou tout autre collaborateur, même d'un service public, associé à l'exécution directe de l'activité spécifique de celui – ci et relevant par conséquent du Droit administratif, il est plutôt justiciable de l'article 134, alinéa 1 du Code pénal. Aux termes de ce texte, sa corruption est consommée lorsque pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, il sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses ou dons. En termes simples, la corruption de l'agent public est réalisée lorsqu'il se laisse ou se fait acheter pour faire son travail ou s'abstenir de le faire.

Pour les agents publics (dont le degré de corruption paraît de loin être le plus important) il y a justement corruption lorsque pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de leur fonction, ils sollicitent, agréent ou reçoivent des offres, promesses ou dons. Autrement dit, la corruption est réalisée lorsqu'un agent public se laisse ou se fait acheter pour faire son travail ou pour s'abstenir de le faire.

Au regard de cette définition, l'on se rend très vite compte que, la quasi totalité des agents publics et autres fonctionnaires camerounais sont des corrompus. En effet, il n'existe pratiquement aucun secteur d'activité dans lequel l'utilisateur ne soit pas obligé de payer pour le service qui lui est rendu alors même que celui-ci serait pour lui un droit. La situation est si

grave que le Cameroun a été deux années de suite (1998 et 1999), classé en tête des pays les plus corrompus du monde par une organisation non gouvernementale dénommée Transparency International, spécialisée dans l'étude de la corruption. En outre, le Premier Ministre du Cameroun, prenant acte de l'ampleur du phénomène, a créé un Observatoire de Lutte contre la Corruption (O.L.C.).

Il s'agit d'un fléau qui au Cameroun gangrène certains domaines depuis très longtemps. Il en est ainsi par exemple du cas de la police dont les agents de contrôle envoyés sur la voie publique ont été baptisés depuis des dizaines d'années « mange mille¹ ». Il en est également ainsi du cas des douanes dont les agents ont toujours eu la réputation d'avoir des niveaux de vie relativement ostentatoire, témoins de l'existence de revenus parallèles très importants.

Et, comme une pieuvre, la corruption a étendu ses tentacules, conquérant des domaines qui lui avaient jusque là logiquement échappé. C'est le cas par exemple de la santé, de l'éducation et de la justice. Ce développement incontrôlé amène à s'interroger sur les causes du phénomène. Selon une étude réalisée par GERDDES-Cameroon et publiée par la Fondation Friedrich Ebert en juin 1999, deux principales raisons expliquent la corruption au Cameroun: l'impunité des auteurs et complices des actes de corruption et le bas niveau des salaires des fonctionnaires et agent publics.

L'intérêt de la recherche des causes du phénomène est évident: il s'agit de proposer des techniques d'éradication ou tout au moins de réduction du mal, en l'attaquant dans ses fondations mêmes. Tout d'abord, la place occupée par l'impunité (qui en réalité ne crée pas la corruption mais l'entretient simplement) permet de comprendre que la répression du délit de corruption est inexistante ou au moins inadaptée ou disproportionnée par rapport à la gravité du phénomène. Quant au bas niveau des salaires, il peut justifier la corruption de certains secteurs d'activités, mais pas de tous. On peut en déduire qu'il faudrait, pour ces corps, rechercher des techniques de répression qui leur seraient propres. On aboutirait ainsi à une répression sectorielle (II), qui existerait en marge du système général en vigueur actuellement, et qui pourrait lui-même être réaménagé dans le sens d'un plus grande efficacité (I).

¹ Allusion faite à la somme de 1.000 F CFA qui suffisait à l'époque pour les corrompre. Aujourd'hui, compte tenu de l'accroissement des difficultés économiques, le taux a considérablement baissé au point où il suffit parfois d'une capsule gagnante de bière...

I. Le réaménagement du système répressif actuellement en vigueur

Selon les termes de l'art 134, alinéa 1 du Code pénal « est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 F. CFA tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agrée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction² » ce texte organise clairement, la répression du corrompu. Celle du corrupteur ressort de l'article 134 bis du code pénal, aux termes duquel « quiconque pour obtenir l'accomplissement, l'ajournement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages visés à l'articles précédent (134) fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption est puni des peines prévues à l'article 134, alinéa 1er ci-dessus, que la corruption ait ou non produit son effet³ ».

Ce dispositif général incriminant tous les acteurs de la corruption et tous les actes de corruption est à première vue satisfaisant. Mais en réalité, il présente deux faiblesses qui suggèrent un réaménagement de l'ensemble. Tout d'abord, l'existence de la punissabilité de tous les acteurs ne favorise pas forcément la répression. Elle mériterait sans doute d'être supprimée (A). Ensuite, la sanction actuelle de la corruption ne semble pas proportionnelle à ses dévastatrices conséquences (B).

A. La suppression de la punissabilité de tous les acteurs de la corruption

Le système répressif actuel punit à la fois le corrompu et le corrupteur (art. 134 et 134 bis C.P.). Cela se justifie amplement: la corruption est un comportement visant à s'octroyer un avantage quelconque. Elle vise pour celui qui l'initie, à obtenir un traitement particulier par rapport au traitement général réservé à la masse. Pour le corrupteur il s'agit par exemple d'obtenir une plus grande célérité dans le traitement d'un dossier et pour le corrompu, d'avoir un gain supplémentaire, le plaçant au dessus des travailleurs de sa catégorie. Elle rompt donc les équilibres, et crée ipso facto des inégalités. Pour cette raison, il y a lieu d'incriminer toutes des parties prenantes.

Seulement, en incriminant le corrompu et le corrupteur on crée une situation dans laquelle la preuve devient quasiment impossible. De fait, dès lors que l'agent public ou le fonction-

² Les alinéas 2 et 3 du même article quant à eux sanctionnent les fonctionnaires et agents publics corrompus dans des actes ne relevant pas de leurs attributions mais facilités par leurs fonctions et ceux qui accepteraient des récompenses. Mais la peine d'emprisonnement est réduite de un à cinq ans et la peine d'amende de 100.000 à 1.000.000.

³ L'alinéa 2 de l'article 134 bis quant à lui, punit des peines de l'alinéa 2 de l'art 134, celui qui fait des récompenses après un service ou une abstention.

naire sollicite expressément ou implicitement des dons, promesses ou des présents et que l'usager les consent ou les exécute, tous les deux tombent sous le coup de la loi pénale. Aucun d'eux n'a alors intérêt à engager une quelconque action en vue d'informer un officier de police judiciaire ou le parquet. Ce n'est qu'un tiers qui pourra dénoncer la machination. Or par définition, à l'exception de certaines formes de corruption à ciel ouvert comme celle qui se fait dans le domaine du transport (urbain ou interurbain)⁴, il s'agit d'un phénomène fugitif; les dons et les présents sont faits dans l'intimité du bureau ou du domicile avant ou après l'accomplissement de l'acte sollicité (c'est peut être pourquoi on parle des « dessous de table »).

Cela signifie que seul un acte de trahison peut être à l'origine de la révélation de l'accord secret. Ces actes de trahison existent. Ils sont souvent l'œuvre des usagers qui après avoir « payé » comme convenu pour le service, ne l'obtiennent pas du tout ou ne l'obtient pas dans les proportions convenues. Dans les situations de cette nature les usagers insatisfaits ne devraient pas échapper à la répression, l'infraction commise par eux étant déjà consommée. En fait la situation s'apparenterait à celle d'un bandit qui insatisfait du partage du butin, saisit les autorités pour dévoiler les rapines du gang dont il fait partie. En conséquence, les trahisons sont rares.

En revanche, échappe à la répression, celui qui, ayant en face de lui un usager ou un agent public enclin à la corruption, fait semblant d'entrer dans le jeu et trahit l'autre. Seul ce dernier sera effectivement poursuivi pour tentative de corruption.

Il en résulte que ce n'est qu'en cas de désaccord (en amont ou en aval) que la preuve de l'existence d'un acte de corruption peut être rapportée.

La lutte contre le fléau se trouve ainsi affectée d'un aléa trop important. Il faudrait alors adopter un système qui faciliterait la répression notamment, en supprimant l'incrimination du corrupteur. Ce système a l'avantage de cadrer avec la corruption camerounaise. En effet, le degré est si élevé, que la seule observation permet de comprendre que les hypothèses où l'usager propose des dons ou des présents de son plein gré sont marginales. Ce sont plutôt les agents publics qui les sollicitent, soit par leur silence ou leur inaction éloquentes, soit même expressément⁵. C'est donc d'abord eux qui doivent être frappés. Et sachant que l'usager apparemment consentant peut impunément prouver avoir remis des « pots-de-vin », ils pourraient ne pas se risquer à les prendre.

⁴ Etude Friedrich Ebert précitée pp. 85 et s.

⁵ Ainsi entendra-t-on des expressions du genre « donnez-moi ma bière », « Est-ce qu'on mange les dossiers », « comportez-vous », « parlez-bien » etc...

L'orientation proposée n'est pas totalement nouvelle au regard du Droit pénal camerounais. En effet, l'article 325 du Code pénal a retenu un système identique pour la répression de l'usure⁶. Dans cette infraction la logique aurait voulu que l'on puisse poursuivre le prêteur comme auteur principal de l'infraction et l'emprunteur comme complice mais « le législateur a considéré que dans la plupart des cas, l'emprunteur était obligé de s'incliner devant les exigences du prêteur⁷ ». La situation est quasiment identique en matière de corruption au Cameroun: ce sont les fonctionnaires et agents publics qui contraignent les usagers à satisfaire à leurs exigences. C'est donc à eux de faire les frais de l'opération.

Et, à la limite, même si l'on estime que la fraction des usagers qui incite à la corruption en faisant les offres, dons ou promesses présente une certaine importance, on pourrait dire que rien n'oblige l'agent public à consentir à la sollicitation. D'ailleurs il est évident que, si l'utilisateur est certain d'obtenir (même avec quelque retard) le service auquel il aspire, il pourrait souffrir d'attendre, plutôt que de monnayer.

La suppression de l'incrimination de l'utilisateur – corrupteur permettra à coup sûr de faciliter la preuve, donc de relancer la répression de la corruption, la justice devant alors prendre la relève pour l'application effective des sanctions.

B. Une relecture des sanctions pénales

Les sanctions encourues par les coupables de la corruption ressortent des articles 134 et 134 bis Code pénal sus cités. Mais il ne s'agit là, que des sanctions principales qui mériteraient d'être revues dans le sens de l'aggravation (1). Quant aux sanctions complémentaires, elles se trouvent à l'article 133 du Code pénal tel que modifié par la loi n°93 / 013 du 22 décembre 1993. Celles-ci ont déjà été réadaptées et mériteraient simplement de faire l'objet d'une application effective (2).

1. L'aggravation des sanctions pénales principales

Il ressort des articles 134 et 134 bis que la corruption de fonctionnaire est sanctionnée globalement de peines d'emprisonnement pouvant aller de un à dix ans. Ces peines privatives de libertés ont été jugées satisfaisantes par certains⁸. Pourtant, à l'évidence ces sanctions sont inadéquates aux cas où les sommes en cause sont d'une certaine importance. De

⁶ L'usure est défini comme le fait de prêter une somme d'argent à un taux d'intérêt supérieur au taux fixé pour des prêts de même nature.

⁷ Circulaire explicative du C.P. cf. art 325 dudit code.

⁸ *J.M.V. Bendengue*, in étude Friedrich Ebert suscitée, pp. 184 et 185.

fait, dans ces cas tout calcul fait, l'agent public peut préférer prendre le risque de la peine d'emprisonnement sachant qu'après avoir recouvré la liberté, il vivra dans l'opulence. Il faudrait alors augmenter le quantum de la dite peine, de manière à proportionner comme en matière de détournement de deniers publics, la sanction à la valeur des deniers ou des biens ayant circulé. La sanction sera ainsi proportionnelle à l'avantage illicitement obtenu⁹.

Quant aux sanctions pécuniaires, elles varient de 1.000.000 à 2.000.000, ce que M. Bendengue trouve « parfaitement irrationnel, eu égard aux implications de certains types de corruption¹⁰ ». Effectivement, considérées en elles-mêmes, ces amendes profitant au trésor public sont très insuffisantes. Elles devraient être considérablement augmentées compte tenu du fait que l'Etat est le principal perdant des actes de corruption. Pour le démontrer il suffit de prendre le cas des marchés publics pour lesquels le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative déclare qu'une « réalisation qui devait coûter un milliard est facturée à deux milliards ou à deux milliards et demi » à l'Etat, à cause « des enveloppes laissées dans les circuits d'attribution, de paiement et de contrôle » (cf. Cameroon Tribune du 9 avril 1998). Allant dans le même sens, l'économiste I. Tamba relève que l'Etat paie plus qu'il n'en faut pour chaque marché public concédé, à cause des « K% » que l'entrepreneur doit remettre aux fonctionnaires se trouvant dans le circuit d'attribution, de paiement et de contrôle¹¹.

Il ne s'agit évidemment pas de prétendre qu'à travers une peine d'amende, l'Etat réussisse à récupérer tout ce qu'il a pu perdre par le fait de la corruption. Et encore! on pourrait fort bien envisager un système d'amendes à plusieurs vitesses, chacune étant proportionnelle au manque à gagner occasionné par l'acte de corruption. Mais cela aboutirait à une exemption totale de peine d'amende si l'Etat n'a rien perdu de l'opération. Cet extrême peut même être contourné par un minimum forfaitaire. Mais le tout conduirait à un système complexe dans lequel le calcul de la valeur des biens jouerait un rôle trop important. Il faudrait donc simplement augmenter ces amendes et ne maintenir la proportionnalité qu'au niveau de la peine d'emprisonnement, étant entendu qu'au moyen de la confiscation, sanction complémentaire, l'Etat peut plus ou moins compenser le manque à gagner subi.

⁹ En matière de détournement de deniers publics, l'emprisonnement est à vie lorsque la valeur des biens détournée excède 500.000 F. Il est de quinze à vingt ans si la valeur comprise entre 100.001 et 500.000 F et de un à cinq ans si elle est inférieure ou égale à 100.000 F cf. 184 C.P.

¹⁰ J.-M. V. Bendengue, op. cit. (n. 8).

¹¹ I. Tamba, étude Friedrich Ebert précité, pp. 217 et s.

2. *L'application effective des sanctions complémentaires*

L'article 133 (nouveau) Code pénal prévoit une gamme de sanctions complémentaires qui devraient être suffisamment dissuasives pour les candidats à la corruption. Selon l'alinéa, paragraphe 2 de cet article, les déchéances de l'article 30 sont obligatoirement prononcées en cas de condamnation à certaines infractions dont celles des articles 134 et 134 bis relatifs à la corruption. En application de ce texte, le fonctionnaire corrompu doit être destitué et exclu de toute fonction, emploi ou office public (art 30 (1) C.P.). Assurément la crainte de perdre temporairement non seulement sa fonction, mais aussi son emploi devrait constituer une circonstance suffisamment coercitive pour empêcher toute corruption, à moins que l'avantage escompté ne soit si important que le fonctionnaire soit prêt à prendre des risques au demeurant inutiles si les autres sanctions sont appliquées.

En effet, aux termes de l'article 133 (nouveau) sus évoqué, la juridiction qui condamne un individu pour les faits de corruption (entre autres) est tenue de prononcer la confiscation et d'ordonner la publication de sa décision par voie de presse écrite, de radio ou de télévision (alinéa 2).

La confiscation est prévue à l'article 35 du code pénal. Elle s'applique au « corpus delicti » (corps du délit) lequel peut être l'argent ou un bien ayant servi à corrompre ou même un bien acquis « par le condamné avec des fonds provenant de sa corruption »¹². Ses conditions d'application sont relativement souples: il suffit que les bien à confisquer appartiennent au condamné et qu'ils aient été saisis. Ces conditions ne devraient pas être difficiles à satisfaire compte tenu du fait que les fonctionnaires corrompus arborent de manière relativement insolente, les produits de leurs méfaits.

Quant à la publication du jugement, elle est organisée par l'article 33, tel que modifié par la loi du 22 décembre 1993 suscitée. Ce texte permet, outre la publication de la décision proprement dite en intégralité ou en extraits, des commentaire objectifs. Cette sanction est d'une importance capitale: grâce à elle, l'opinion devrait être édifiée sur ses corrompus, avec tout ce que cela implique comme atteintes à l'honneur et à la considération du condamné.

Comme on peut le constater, les sanctions complémentaires a elles seules (déchéance, confiscation et publication du jugement) suffisent à anéantir socialement toute personne condamnée pour corruption. Et si on y adjoint les sanctions principales que sont l'emprisonnement et l'amende, le dispositif général paraît complet. Il ne demande donc qu'à faire l'objet d'une application effective. Celle-ci a manqué jusqu'ici, très souvent parce que les corrompus poursuivis corrompent à leur tour les personnes chargées de les

¹² Circulaire explicative du Code pénal, sous l'article 35.

poursuivre. Pour éviter cela, il faudrait ajouter au dispositif général ci-dessus proposé, un dispositif de répression sectorielle, qui tienne compte des spécificités de chaque secteur d'activités.

II. L'institution d'une répression sectorielle systématique

Le dispositif répressif général ci-dessus étudié présente l'inconvénient de ne pas prendre en considération, les spécificités de chaque branche d'activité. Il devrait donc être renforcé par une répression sectorielle que l'on intégrerait dans les statuts particuliers (B). Cette répression sectorielle est assez aisée à justifier (A).

A. Les justifications d'une répression sectorielle

La répression sectorielle peut se justifier d'abord par le fait que la corruption dans certains secteurs a des causes propres (1) et surtout, par l'importance de certains corps ou de certains secteurs dans la moralisation des comportements (2).

1. L'existence de causes propres à certains secteurs-clés

Selon l'étude publiée par la fondation Friedrich Ebert, la corruption a entre autres causes principales, le bas niveau des salaires. En effet, les fonctionnaires camerounais ont connu en 1993, deux baisses drastiques de salaires, allant jusqu'à la perte de 2/3 de leurs revenus. Certains ont pu se réadapter. Mais à voir l'ampleur du phénomène de corruption, il y a plutôt lieu de conclure que la majorité des agents de l'Etat ont trouvé dans ce créneau illégal, un moyen efficace pour colmater les brèches causées par les baisses de salaires. L'Etat a-t-il alors toléré que ses employés se « débrouillent » ainsi pour suppléer son impuissance à leur verser une rémunération acceptable?

En tout cas, là n'est pas le débat. Ce qui nous intéresse, par rapport au niveau des revenus c'est que certains corps de métiers n'ont jamais subi de baisse de salaires ou alors, s'ils les ont subies, ce n'était pas au même niveau que les autres. C'est notamment le cas des métiers, relatifs au maintien de l'ordre et particulièrement la police qui a conservé des salaires suffisamment incitatifs. Par exemple, un inspecteur de police dont le niveau de base n'est que le Brevet d'Etudes du Premier Cycle gagne sensiblement le même salaire qu'un enseignant d'université en début de carrière. En dépit de cela, celle-ci a atteint un degré de corruption telle que les sommes qui leur sont remises le sont en pleine rue, même dans les centres urbains, au vu et au su de tous les passants. Mentionnons au demeurant que lesdites sommes constituent des espèces de péages routiers qu'ils exigent, indépendamment du

contenu des dossiers des automobilistes dont ils sont chargés de contrôler la régularité par rapport à la législation du transport¹³. Il est donc impossible de justifier leur corruption par le manque, leurs salaires les mettant plus à l'abri du besoin que ceux des autres¹⁴.

C'est également le cas du personnel judiciaire. Celui-ci est généralement réparti en deux corps: le personnel magistrat et le personnel non magistrat.

Le premier a subi les deux baisses de salaires, se retrouvant ainsi au même niveau que l'ensemble des agents publics. Sa corruption, comme celle des autres agents publics pouvait alors se justifier (sic). Récemment leurs revenus ont été considérablement révisés à la hausse passant parfois du simple au triple (salaire et diverses indemnités). Or depuis lors, l'on n'a pas l'impression que les décisions portent beaucoup moins l'estampille de pots de vins acceptés (voire sollicités!) par la magistrats qui les ont prononcées. Quelle justification alors donner à cette survie de la corruption?

Le personnel non magistrat et particulièrement celui du greffe a également subi les baisses de salaires. Mais à leur égard, l'importance de la chute doit être tempérée par les émoluments auxquels ils ont textuellement droit et qui leurs sont régulièrement payés. Ils reçoivent ainsi, une rémunération totale supérieure à celle des employés publics de catégorie grade ou échelons identiques. Pourtant, grâce au rôle institutionnel et informel très important qu'ils jouent dans le processus décisionnel mené par les magistrats (ils interviennent par exemple en amont pour la mise en état et l'enrôlement du dossier; en aval, ils sont chargés de la dactylographie des décisions, de la distribution des expéditions et de l'apposition de la formule exécutoire etc.) Ils en profitent alors pour commettre toute sorte de malversation, afin de fausser la décision qui sera prise. Ainsi par exemple des pièces seront soustraites du dossier et parfois, l'ensemble du dossier disparaîtra lui-même. C'est ce qui est arrivé à Douala dans les greffes du Tribunal de Grande Instance du Wouri et de la Cour d'Appel du Littoral, dans une affaire opposant des entreprises commerciales¹⁵.

Comment expliquer leur tendance à l'acceptation voire à la sollicitation de sommes d'argent contre des justiciables par ailleurs épuisés (dans tous les sens du terme) par le procès?

¹³ *Titi Nwel*, étude précitée.

¹⁴ En faisant allusion au niveau enviable des salaires des hommes en tenue, un musicien camerounais se déclare heureux d'avoir son « cousin militaire »...

¹⁵ C.S. arrêt n°58/CC du 16/02/1995, aff. six international et autres C/SADE – CGTH – SOCADYA, *Juridis périodique* n°40, p. 59, observations J.M. Tchakoua.

On peut ajouter à ces corps, celui du personnel des douanes qui a toujours eu un traitement particulier¹⁶ les causes de la corruption dans ces secteurs ne peuvent pas être les mêmes, que pour les fonctionnaires qui ont un rôle très général. Et parmi les causes recensées par l'étude de la fondation Friedrich Ebert suscitée, l'impunité généralisée et l'envie de s'enrichir à tout prix peuvent être retenues comme explications. Les deux causes sont en fait liées: c'est parce que l'on est quasiment certain de ne pas être puni que l'on s'engage dans la voie de l'enrichissement effréné. Dans les Etats où les agents publics doivent justifier chacun de leurs biens, l'enrichissement n'est pas une conséquence logique de la nomination à un poste de responsabilité comme cela est le cas actuellement au Cameroun.

Pour remédier à cette situation, il faudrait que certains corps dont l'importance pour la moralisation des comportements est avérée soient dotés dans leurs statuts particuliers de véritables pouvoirs sanctionneurs.

2. *L'importance de certains corps dans la moralisation du corps social*

La corruption de la justice est le pire qui puisse arriver à une société. C'est en effet, la justice qui est chargée de sanctionner les comportements déviants, donc, pratiquement du « nettoyage » du tissu social. Comme conséquence elle doit être à l'abri de tout soupçon, elle doit être propre. Or nous avons relevé qu'elle est parmi les corps les plus corrompus. Cela nous conduit à une situation originale: un individu, poursuivi pour corruption, corrompt pour éviter la sanction. Et ainsi corrompus, les acteurs des poursuites judiciaires ne peuvent plus sanctionner personne du chef de cette infraction ou alors ils devraient commencer par se sanctionner eux-mêmes avant de frapper les autres.

La corruption des autres corps d'élites que sont les enseignants et les médecins n'est pas moins néfaste. Que faut-il par exemple attendre d'un élève ou d'un étudiant qui remet des dons en nature ou en espèces à ses enseignants pour être admis en classe supérieure ou reçu à un concours administratif sinon qu'il se laisse corrompre à son tour dès l'entrée dans le monde professionnel, pour rentrer rapidement dans les frais supplémentaires exposés pour l'obtention de son parchemin?

Quelle objectivité faut-il attendre d'un médecin qui exige ou attend de l'argent pour administrer des soins ou pour signer un certificat médico-légal ? A l'évidence, le malade ou le demandeur au certificat qui paie le surplus requis ou attendu a droit à une plus grande diligence du médecin ou a ses faveurs dans la constatation des faits nécessitant un certificat.

¹⁶ Même si les douaniers relèvent que le talon d'Achille de leur profession est l'absence d'un véritable plan de carrière.

En somme la corruption de la justice, de l'enseignement et de la médecine, de même que celle des forces de l'ordre et des douanes entretiennent la corruption. Il nous semble alors que c'est principalement sur ces corps d'élite, reflets des valeurs fondamentales de la société que doit reposer la répression de la corruption.

En effet, un magistrat non corrompu par exemple applique de manière impartiale la règle de droit, notamment à l'égard des personnes poursuivies pour corruption. En amont, les officiers et agents de police judiciaire, s'ils ne sont pas corrompus recherchent objectivement les preuves et défèrent sans discrimination, les délinquants. De leur côté, des enseignants non corrompus professent en étant eux-mêmes des exemples des valeurs cardinales telles l'honnêteté, la probité etc.

Cela entraînera assurément, un assainissement progressif des mœurs camerounaises. Mais pour y arriver, il nous semble que le dispositif général de répression de la corruption n'est pas assez dissuasif. C'est pourquoi les statuts particuliers des secteurs évoqués ci-dessus doivent prévoir expressément dans la gamme des fautes professionnelles, la corruption.

B. Le contenu de la répression sectorielle

A la lecture de décret n°95/048 du 8 mars 1995, portant statut de la magistrature il ressort que les magistrats peuvent commettre trois principaux types de fautes disciplinaires:

- les manquements au serment¹⁷,
- les manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs,
- les manquements résultant de l'insuffisance professionnelle.

Ces fautes résultant de l'article 46 font encourir à leurs auteurs des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation. La même sanction maximale est prévue, à côté du licenciement, par l'article 102 du décret n°94/200 du 07 octobre 1994 portant statut spécial du corps de la sûreté nationale, pour une interminable gamme de fautes allant du simple retard au service aux indécences ou compromissions portant atteinte à la considération de la police, en transitant par les insubordinations et les manquements professionnels.

Dans le décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur, la sanction suprême est également la révocation (article 52), les fautes disciplinaires étant constituées par diverses manquements, notamment la participa-

¹⁷ Avant leur entrée en fonctions, les magistrats prêtent serment « servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun (...), de rendre justice avec impartialité (...) et de (se) conduire en tout, partout et toujours, en digne et loyal magistrat » (art 23, du décret de 1995 portant statut de la magistrature.

tion à la fraude aux examens et l'exercice ou la participation à toute activité incompatible avec la déontologie universitaire (article 51).

On remarque donc que les faits de corruption ne sont pas explicitement considérés comme des fautes disciplinaires susceptibles d'être sanctionnés en tant que telles par les conseils de discipline de ces différents secteurs. On peut rétorquer que de tels faits sont englobés dans diverses fautes: pour les enseignants par exemple, la corruption entraîne nécessairement le favoritisme, donc la fraude. Mais l'inconvénient d'une telle démarche viendrait de ce qu'il faudrait faire une preuve à deux paliers: on démontrerait d'abord qu'il y a eu effectivement fraude et ensuite que celle-ci est la résultante de l'acceptation de pots de vins ou de promesses de pots de vins.

Il nous semble plus judicieux d'intégrer dans les statuts particuliers des corps dont le rôle est important dans la construction de la morale sociale, les faits de corruption comme faute devant être sanctionnée sur le plan disciplinaire par une révocation automatique. Ceci permettra de pallier le caractère temporaire de la destitution prévue à l'article 30, alinéa 1 du Code pénal¹⁸. Ainsi par exemple, l'article 146 du statut particulier du corps de la sûreté nationale serait modifié pour intégrer la corruption parmi les situations donnant lieu à une révocation après consultation du conseil de discipline¹⁹.

Concrètement la révocation devra intervenir dès lors que l'agent public est, au niveau du conseil de discipline convaincu de corruption. Et si devant une juridiction répressive il est relaxé purement et simplement (et non au bénéfice du doute) l'Etat ou la personne morale de droit public dont il relève pourra soit le réintégrer, soit le dédommager par un système de plafond et de plancher prévu par les statuts.

A côté de cette sanction extrême, on pourrait également envisager toute autre mesure spécifique à chaque secteur, par exemple, la suspension du corrompu de l'exercice même de sa profession pendant une période, plus ou moins longue.

¹⁸ Aux termes de l'article 31, al. C.P. les déchéances de l'art 30 ne peuvent être prononcées pour une durée supérieure à 5 (cinq) ans.

¹⁹ L'article 146 du décret de 1994 prévoit actuellement deux formes de révocations
– la révocation après consultation du conseil de discipline;
– la révocation d'office, qui intervient à la suite de la perte de la nationalité camerounaise ou de ses droits civiques, d'un abandon de poste ou d'un refus de réintégrer de corps après une mise en disponibilité.

III. Conclusion

La répression de la corruption au Cameroun doit être réaménagée même si le dernier texte en la matière ne date que de 1993. En effet, ce fléau a atteint des proportions telles que la législation actuelle nous semble inapte à permettre son éradication. Ce réaménagement consistera d'une part en une aggravation des sanctions pénales existantes, mais surtout, en la suppression de la punissabilité du corrupteur, afin de faciliter la preuve de l'infraction. D'autre part, le réaménagement consistera à insérer dans les statuts particuliers de certains corps sensibles, la corruption dans la gamme des fautes disciplinaires afin de permettre aux instances sanctionnatrices de ces corps, d'en connaître plus directement, sans préjudice des poursuites pénales. On aboutira à un système permettant de traquer le corrompu partout où il se trouve.

Ces mesures seront conjuguées avec d'autres telles que l'assignation à chaque catégorie d'agent public, de délais raisonnables pour le traitement des dossiers, l'institution de la mise en examen de l'agent public dès lors que celui-ci paraît avoir un niveau de vie inversement proportionnel à ses revenus réels, une application effective de l'article 66 de la Constitution²⁰, le relèvement des revenus des agents publics, etc.

Cependant quelque parfait qu'il soit, un système juridique ne vaut que par son application. Autrement dit, l'efficacité du système repose sur les instances chargées de concrétiser la répression. Peut-on oser espérer que ces instances sauront éviter de se laisser corrompre?

²⁰ L'article 66 de la constitution du 18 janvier 1996 est ainsi libellé: « le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du gouvernement et assimilés, le Président et les membres du bureau du Sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les secrétaires généraux des ministères et assimilés, les directeurs des administrations chargé de l'assiette, du recouvrement et maniement des recettes, tout gestionnaires de crédits et des biens publics doivent faire une déclaration de leur biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction ».

in 1994 to change the above mentioned Constitution. By doing so, the Parliament passed a law in 1998, No. 1836, which implemented the formation of a Constitutional court.

This Law 1836 is subdivided into four parts and contains 119 articles. It regulates mainly the composition of the Court and the different types of procedures. The new "Tribunal Constitucional" will consist of five judges, which will be elected by a 2/3 majority of the National Congress. The main competences of the Court are deciding on disputes between State Organs and dealing with complaints of unconstitutionality.

Repression as a remedy against corruption in the Public Service of Cameroon?

By *Joseph Fometeu*, Ngaoundéré

Corruption in Cameroon reached such a level that the country has been classified, by Transparency International, an International Non-Governmental Organization, as the most corrupt country in the world for two successive years (1998 and 1999). The high degree of corruption in Cameroon may partly be explained by the impunity of those involved in corrupt practices and the low salaries in the public sector. The former cause can be justified by the fact that Cameroonian law punishes both the corrupt and the corrupter, which does not facilitate the condemnation of illicit acts of higher authorities. It was necessary to enable the victim of corruption, i.e. the corrupter, to condemn the other without exposing himself to sanctions before the law. This measure, coupled with a proportional link between prison sanctions and the value of funds or of goods that have been circulating, may be seen as an effective complementary sanction such as confiscation and publication of judgments constituting a very important step in the fight against corruption.

As concerns the second cause, measures have to be taken to avoid corruption in important sectors of the public administration, such as in the areas of justice and law whose members are relatively well paid. In this case it may be reasonable to combine repressive measures such as criminal punishment with disciplinary measures.

The Evolution of the South African Citizenship Act of 1995 with Special Reference to the Legal Situation in the Former Homelands

By *Wolf B. van Lengerich*, Frankfurt/Main

The South African Citizenship Act of 1949 has influenced the country's history like hardly any other piece of legislation. For decades it was the foundation upon which Apartheid was based, as it provided a legal basis for the deportation of the black population of South